

Paris, le 30 septembre 2021

Sujet : réponse à la consultation publique en date du 29 Juillet 2021, sur le projet de décision établissant les règles de calcul du mécanisme de péréquation entre entreprises de presse prises en application du 3° de l'article 18 de la loi n°47-585 modifiée (dite loi Bichet).

Avant tout, France Messagerie salue le travail effectué par l'Arcep pour établir un calcul fiable et vérifiable des surcoûts liés à la distribution des quotidiens, ainsi que la reconnaissance par l'Arcep de l'efficacité du schéma logistique des quotidiens avec six zones de groupage régionales.

Dans le document soumis à consultation, France Messagerie a toutefois relevé des éléments qui lui semblent devoir être intégrés et qu'elle n'a pas identifiés dans le projet soumis à consultation :

i) Coûts informatiques spécifiques

Un outil informatique spécifique aux quotidiens, dénommé ING, est utilisé pour piloter la répartition du tirage au sein des imprimeries pour l'organisation du transport.

Il n'existe pas d'outil informatique équivalent pour les publications car celles-ci ne sont pas prises en charge à partir des imprimeries mais du ou des centres de groupage.

Le coût annuel est de [...].

ii) Coûts dits « sociaux »

La méthode de calcul retenue conduit à écarter les surcoûts, dits « sociaux » au motif qu'ils seraient non-pertinents.

Nous souhaitons rappeler à l'autorité que, depuis 2012, du fait des multiples opérations de restructuration notamment, mais également du fait de la liquidation de Presstalis et sa reprise par France Messagerie, l'écart existant précédemment entre cette dernière et les autres acteurs du marché, s'est fortement réduit, y compris en termes de coûts dit sociaux.

Néanmoins, la comparaison des coûts sociaux et charges associées ne peut avoir lieu qu'entre deux structures similaires, notamment en termes de conditions et temps de travail et d'acquis sociaux (rattachement à une convention collective identique) ; ces différents critères ayant un impact certain et direct sur la charge financière induite et n'étant pas un choix à proprement parler de France Messagerie.

Plus précisément, les conditions de distribution des quotidiens est le reflet de contraintes commerciales spécifiques à leur distribution (report de vente impossible), aux contraintes d'amplitude horaire de travail (prise en charge tardive, temps de traitement court, horaire de livraison contraint, travail de nuit etc.) et à certaines contraintes géographiques qui ont un impact direct sur les conditions sociales et salariales. Par conséquent, la méthode d'évaluation doit impérativement prendre en compte tous ces critères particuliers, comme cela avait été plaidé dans le cadre de la réponse de France Messagerie à la première consultation publique.

iii) **Coûts supplémentaires liés à la démutualisation des prestations du Niveau 2**

L'absence de mutualisation de la distribution d'une zone géographique, consécutive d'une défaillance d'un dépositaire (exemple : régie de Cherbourg à Avranches en 2019-2020), de la volonté des messageries de ne pas contractualiser avec un unique prestataire (exemple : Crépy en Valois), ou encore le fruit d'une situation historique comme à Paris, induit des coûts supplémentaires dans la distribution des quotidiens pour France Messagerie. En effet, les contraintes légales liées à la distribution des quotidiens conduisent bien à déployer des moyens dédiés (contraintes horaires et sous remplissage) ; ce qui génère un surcoût, ce que l'Arcep relève d'ailleurs dans le rapport.

Le caractère conjoncturel ou structurel de cette démutualisation ne peut pas être un critère d'exclusion de la règle de calcul, dans la mesure où cette dernière ne définit pas de franchise temporelle, mais un principe de surcoût.

France Messagerie demande donc à l'Autorité d'intégrer dans les règles de calcul, les surcoûts de la distribution des quotidiens dans les zones géographiques dont la distribution régionale n'est pas mutualisée.

En 2020, France Messagerie a mis en place un certain nombre de « régies » temporaires pour pallier la défaillance des anciennes filiales de Presstalis, générant un réel surcoût pour la distribution des quotidiens. Ce surcoût ayant été couvert par le plan de financement de la reprise des activités de Presstalis, France Messagerie estime qu'ils ne doivent pas être intégrés dans le calcul de la péréquation de 2020. A contrario, la démutualisation structurelle de la distribution régionale à Crépy en Valois dès le 1^{er} juillet 2020 devrait conduire à intégrer ce surcoût dans le montant de la péréquation pour 2020.

De même, il est indispensable de définir une méthodologie de calcul prenant en compte les surcoûts de démutualisation de la distribution régionale à l'avenir, en particulier pour Crépy en Valois ainsi que pour anticiper d'éventuelles situations équivalentes.

[SDA] A titre d'illustration, en 2020, la régie sur la zone de Crépy opérée par un tiers juste après la liquidation de Presstalis [...]. Le surcoût a été évalué à [...].

A compter du mois d'août 2020, la zone de Crépy a été reprise par France Messagerie via une sous-traitance opérée par Proximy. Les coûts sont de [...] pour les 5 derniers mois de 2020, affectables à hauteur de [...] aux quotidiens ; le surcoût est de [...] par rapport à la rémunération conventionnelle de 7.1% + drop de tout dépositaire.

Le surcoût de la zone de Crépy est donc de [...].

Pour mémoire, les surcoûts des régies de Lyon, Marseille et Tours sont de [...] (cf. chiffres ci-dessous transmis à la société Mazars le 1^{er} juillet 2021).

[...]

NB : Tableau soumis au secret des affaires

iv) Continuité territoriale métropolitaine

Le cahier des charges des Sociétés agréées de distribution de la presse encadre dans son article 2, le principe de continuité territoriale : « La zone de couverture du distributeur de presse comprend l'ensemble du territoire national, incluant tous les départements métropolitains ».

Les destinations Belle-Ile et l'Île-Dieu font partie du périmètre métropolitain de livraison et font l'objet de livraisons quotidiennes. Or, si les quotidiens étaient livrés selon le même schéma que les publications, le transport serait optimisé avec des livraisons hebdomadaires et des tarifs préférentiels. C'est pourquoi, France Messagerie plaide pour l'intégration des surcoûts de livraison de la presse quotidienne sur ces territoires.

[SDA] A titre d'illustration, les coûts de livraison [...] pour Belle-Île et [...] pour l'Île-Dieu.

v) Transport vers l'Outre-Mer

De la même manière, la distribution des quotidiens dans les Outre-Mer induit des surcoûts pour France Messagerie et ses éditeurs de quotidiens, ce que reconnaît l'ARCEP dans la méthodologie de calcul proposée.

Toutefois, France Messagerie conteste la méthode retenue. Cette dernière consiste à comparer des coûts aériens au kg entre quotidiens et publications, ne reflétant pas la réalité du surcoût lié à l'obligation d'une livraison des quotidiens. En effet, les contraintes de livraison

des publications n'imposent pas, par nature un affrètement aérien systématique. C'est pourquoi le transport maritime ou, a minima, un transport combiné mer/air doivent être considérés comme contrefactuel de la livraison aérienne impérative des quotidiens.

Par conséquent, une comparaison avec les coûts de transport de la société MLP vers les Outre-Mers nous paraît plus pertinente afin de déterminer le surcoût engendré par les impératifs liés à la distribution des quotidiens.

A défaut, France Messagerie met à disposition les coûts aériens de ses publications qui peuvent être minorés par des stratégies d'opportunité de remplissage.

[SDA] Pour mémoire, les coûts à prendre en considération seraient les suivants :

1. [...]

2. [...]

[...]

NB : Tableau soumis au secret des affaires

Les coûts unitaires ont été calculés à partir des données suivantes :

[...]

NB : Tableau soumis au secret des affaires

vi) Transport N1

Pour le transport N1, nous avons noté que la nouvelle méthode segmente les différents transports alors que la précédente globalisait l'ensemble du flux. L'approche segmentée ne nous paraît pas pertinente car la comparaison segment par segment n'est pas possible entre quotidiens et publications, notamment s'agissant de l'approche et du transit. Cette séparation sous-estime en effet grandement des surcoûts que nous relevons ici :

• Transport N1 – Approche

La méthode présentée exclut le surcoût lié au sous remplissage considérant que « le remplissage des moyens de transport (qui) varie en fonction du nombre d'exemplaires imprimés pour chaque parution (..) n'est pas une contrainte spécifique à la distribution des quotidiens » (p. 25). Or, préalablement, l'ARCEP considère « le caractère efficace d'un schéma logistique de distribution des quotidiens constitué de six zones de groupage régionales » (p. 13), qui constitue une particularité nécessaire à la distribution des quotidiens du fait des contraintes de bouclage tardif des titres et qui ne peut être évitée ; les approches des magazines se font à destination d'un centre de groupage national.

Livrer sur six centres de groupages est donc une contrainte spécifique qui induit mécaniquement, d'une part, un sous-remplissage des moyens d'approche du fait de la multiplication des flux, et/ou d'autre part, la mise en œuvre d'approches extra-zone qui sont certes prises en compte dans la méthode, mais uniquement pour le calcul des surcoûts nuit et dimanche.

Après échantillonnage, le poids transporté est de [...], ce qui permet d'approcher un surcoût dans une approche segmentée du transport.

- **Transport N1 – Transit**

Alors que le document soumis à consultation reconnaît que les trajets de transit sont « plus nombreux et plus courts que ceux du plan de transport des magazines » (p. 23), pourtant la méthodologie de calcul ne prend pas en compte cet élément pourtant structurant dans le surcoût de distribution des quotidiens.

En effet, avec la méthode de calcul retenue, le coût du sous-remplissage des trajets de transit se trouve sous-estimé, car elle compare le coût par kg de quotidiens pour un trajet court au coût par kg de magazines pour un trajet long. A titre d'illustration, [...].

- **Transport VSM N1 et N2**

La nouvelle méthode de calcul proposée sous-estime le surcoût de distribution de la VSM pour France Messagerie puisqu'elle applique une différence entre le coût par kg de la VSM et le coût par kg des publications en transit. Or, en l'absence de quotidiens du soir, c'est la totalité des vecteurs de transport dédiés à la distribution du soir même qui disparaîtrait. En conséquence, le coût de la VSM ne peut être considéré comme un surcoût marginal mais comme un coût inévitable ; c'est pourquoi il nous semble pertinent d'intégrer la totalité du coût de la VSM, comme cela était le cas dans la méthode de calcul précédente.

Ce principe doit également être retenu pour le transport de Niveau 2 et en particulier pour Paris. A titre d'illustration, pour Paris, [...].

Comme repris dans l'étude à partir des éléments du [...]. Il convient par ailleurs d'ajouter [...] qui concerne uniquement la VSM à destination [...]

vii) **Transport N2 spécifique Paris** [page 33]

Comme pour le transport N1 (cf. ci-dessus), il y a un phénomène de sous-remplissage et une multiplication de tournées contrainte par les horaires de livraison des quotidiens :

Pour rappel, [...]. Ce plan de tournées est totalement dimensionné par le temps : départ après le traitement des quotidiens, livraison avant l'ouverture des diffuseurs. Avec des départs non

contraints par les quotidiens, le plan de tournées pourrait être dimensionné par le poids : les tournées seraient plus longues et leur nombre réduit de moitié (en 2018, Presstalis avait un plan de tournées exclusivement magazines au départ de Bonneuil pour livrer les diffuseurs parisiens. Avec les volumes magazines d'alors il était constitué de [...] tournées).

Un élément de comparaison plus pertinent serait une comparaison du surcoût avec la distribution des MLP sur Paris.